BASE NAUTIQUE DE SCIEZ JEAN DUNAND
STATUTS

TITRE I - BUT DE L'ASSOCIATION

Article premier : Constitution

La Base Nautique de Sciez Jean Dunand, association à durée illimitée, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège est situé à Sciez-sur-Léman, 709 chemin de la Renouillère, a été fondé le 16 février 1991 et déclarée le 4 mars 1991 à la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains sous le numéro W 74 400 1350.
L'association est régie par les présents statuts et par son règlement intérieur.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet la promotion, la pratique et le développement d'activités nautiques pour tous, ainsi que d'activités physiques et sportives complémentaires ou non aux besoins de ses différentes sections. L'association se propose aussi de promouvoir et/ou faciliter la pratique d'activités physiques et sportive non nautiques.
L'association permet à toute personne physique ou morale de bénéficier de la salle polyvalente à des fins diverses. Tout type de public peut pratiquer une activité physique et sportive, nautique ou complémentaire, au sein de l'association. Toute activité commerciale reste secondaire.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action sont :

- L'organisation de séances découvertes, de stages découverte et perfectionnement, de séances d'entraînement et de formation, concernant toutes les disciplines pratiquées à la Base Nautique de Sciez.
- La mise à la disposition de ses membres, de ses locaux et de son matériel, sous le contrôle de personnels qualifiés, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.
- L'organisation de régates et autres compétitions concernant toutes les disciplines des sports nautiques pratiquées à la Base Nautique de Sciez.
- La location de matériel nautique
- La réalisation, pour ses membres ou pour le compte de tiers, de toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet ;
- La mise à disposition de personnel auprès d'autres structures affiliées et/ou partenaires
- Le partenariat avec des éducateurs sportifs de disciplines sportives complémentaires / connexes
- La possibilité de s'assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être ;
- La mise à disposition d'un emplacement parc bateau et/ou de casiers

Afin de favoriser la réalisation de son objet, l'association peut fournir toutes prestations de services ou tous produits, susceptibles de se rattacher, directement ou indirectement à ces activités :

- L'organisation de toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications
- La location de la salle polyvalente à des personnes physique ou morale
- Une prestation buvette et petite restauration
- Et plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation.

23.

Article 4 : Affiliation
L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les disciplines sportives qu'elle pratique, à savoir les Fédérations Françaises de Voile, Handisport, Surf et Aviron.
Elle s'engage, pour chacune d'entre elles :

- à se soumettre entièrement aux statuts et aux règlements intérieurs des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.
- à solliciter de(s) l'autorité(s) fédérale(s) la mise à jour annuelle de son affiliation.

En vue de faciliter son fonctionnement et ses activités, l'association est également affiliée à la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie.

Article 5 : Neutralité
L'association s'interdit toute discrimination, notamment en raison de l'âge, du sexe ou des convictions politiques ou religieuses, dans son organisation ou son fonctionnement. Elle veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Les signes religieux ostentatoires sont interdits.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition
L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres de droit
- Membres d'honneur

Membres actifs
Les membres actifs sont ceux (personnes morales et personnes physiques) qui, ayant adhéré au Club, sont à jour de leur cotisation.
L'adhésion au Club est subordonnée à l'approbation du Conseil d'administration.
L'adhésion des membres mineurs est subordonnée à l'autorisation écrite de leur représentant légal.

Membres de droit
Ce sont les personnes morales ou physique, nommées par le Conseil d'administration en raison de leur autorité. Ils ne paient pas de cotisation et dispose d'une voix consultative à l'Assemblée Générale. C'est le cas du directeur ou de son représentant.

Membres d'honneur
Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qu'il veut honorer.
Les membres d'honneur sont choisis et/ou renouvelés chaque année par le Conseil d'administration réunissant un quorum des deux tiers de ses membres et la majorité des deux tiers des membres présents. Le titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association, sans être tenues de payer de cotisation.

Article 7 : Cotisation et ressources de l'Association
Il est perçu une cotisation annuelle. Pour chaque catégorie de membre, la cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire statutaire.

L.B.

Les autres ressources de l'association sont constituées :

- Des redevances d'utilisation des installations de la Base Nautique de Sciez
- Le produit des rétributions perçues pour les prestations fournies et services rendus par l'association
- Des subventions des collectivités territoriales
- Des subventions diverses allouées dans le cadre des manifestations organisées par l'association
- Des dons de divers organismes dans le cadre de l'équipement du club
- Des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir
- Des ressources diverses créées à l'occasion de manifestations (régates, soirées de club, manifestations promotionnelles, etc....)
- Des revenus de ses biens
- De toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Exercice Social
L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 9 : Démission
L'adhérent ne désirant plus appartenir à l'association devra adresser une lettre de démission.
La démission n'ouvre droit à aucun remboursement.

TITRE III - ADMINISTRATION DE L 'ASSOCIATION

Article 10 : Composition du Conseil d'Administration
Le Conseil d'administration est composé de sept membres au moins, dont à minima un membre de chaque section sportive. Il garantit l'égal accès des femmes et des hommes en fonction des candidatures présentées.

Article 11 : Election des administrateurs
Les administrateurs sont élus à la majorité des électeurs présents et représentés par l'assemblée générale ordinaire statutaire, au scrutin secret ou à main levée s'il n'y a pas d'objection.
Est électeur tout membre actif ayant acquitté le jour de l'assemblée générale les cotisations échues. Il dispose d'un nombre de voix déterminé par le règlement intérieur.
Est éligible tout adhérent membre de l'association.
Le conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les ans.
Les candidatures doivent être adressées au siège de l'association cinq jours au moins avant l'assemblée générale, par lettre simple enregistrée au secrétariat, lettre remise contre récépissé par l'intéressé lui-même au secrétariat général, lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail avec accusé de lecture.

Article 12 : Mandat des administrateurs
Les administrateurs sont élus pour TROIS ANS. Leur renouvellement se fait par tiers chaque année, au terme de leur mandat.
En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
Article 13 : Obligation des administrateurs
Tout membre du Conseil d'administration qui aura, sans excuse reconnue valable, manqué TROIS séances consécutives du Conseil d'administration pourra, après avertissement, être considéré comme démissionnaire et remplacé par décision de ce dernier à la majorité des membres présents.

Y.R L.B.

Article 14 : Réunions du Conseil d'administration
Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par exercice sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. L'ordre du jour devra être indiqué sur les convocations.
Un quorum de la MOITIE de ses membres est nécessaire à la validité de ses délibérations.
Les séances font l'objet de procès-verbaux transcrits, après approbation par le Conseil d'Administration, sur un registre tenu à cet effet et signé du Président et du Secrétaire de l'association ou de séance.
Le Président et les membres du Conseil d'administration peuvent inviter toute personne à assister à leurs réunions avec voix consultatives. Ce droit ne peut être exercé dans les limites de l'ordre du jour.
Les personnes rétribuées par l'association peuvent être invitées à assister, avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Article 15 : Décisions du Conseil d'adminitration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire. Il contrôle la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
Il autorise tous les achats, aliénation ou location, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèque.
Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.
Pour les besoins de son fonctionnement, le Conseil d'administration crée et défait des commissions et des groupes de travail dont il entérine la composition.
Il autorise le président à agir en justice.

Article 16 : Bureau Directeur
Chaque année, le Conseil d'administration élit au scrutin secret ou à main levée s'il n'y a pas d'objection, son bureau directeur comprenant au moins un Président, un Secrétaire Général, un Trésorier. S'il y a lieu, il peut également élire un Vice-Président, un Secrétaire Générale Adjoint et un Trésorier adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles à tous les postes du Conseil d'administration.
En cas de vacance en cours d'année, le Conseil pourvoit à leur remplacement dans les conditions prévues à l'Article 12.
Le bureau directeur se réunit à la demande du Président ou du tiers de ses membres.

Article 16.1 : Présidence
Le Président préside le Conseil d'administration, le bureau directeur et les assemblées générales. En cas d'égalité des voix dans un vote, la sienne est prépondérante.

Avec l'autorisation expresse du Conseil d'administration, il représente l'association dans les actes de la vie civile et dans les actions en justice tant en demande qu'en défense.
Le Vice-Président remplace le Président absent ou empêché. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau.
Il ordonne les dépenses dans le cadre du budget voté par le comité d'administration.

Article 16.2 : Secrétariat Général
Le Secrétaire Général est chargé de la partie administrative de l'association. Il assure, en outre, la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales, des réunions du Conseil d'administration, du bureau directeur, etc.

Y.S L.B.

Le Secrétaire Général adjoint assiste le Secrétaire Général dans sa tâche et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16.3 : Trésorier
Le Trésorier, dépositaire de la comptabilité de l'association, est chargé de recouvrer les cotisations et de percevoir toutes sommes ou redevances dues à l'association.
Il paie les engagements de l'association décidés par le Conseil d'administration et/ou par le bureau directeur, ordonnancés par le Président ou par tout autre ordonnateur par délégation du Président.
L'association doit tenir une comptabilité complète de toutes ses recettes et de toutes ses dépenses et rendre compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion. Les comptes doivent être tenus à la disposition du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes.
Il a également la charge de la gestion du patrimoine de l'association.

Le Trésorier pourra, avec l'accord du Conseil d'administration ou, en cas d'urgence, du Président, donner délégation de tous pouvoirs de gestion bancaire, postale ou autre mais conservera l'entière responsabilité de son mandataire.

Le Trésorier Général adjoint assiste le Trésorier dans sa tâche et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, sans être pour autant le dépositaire de la comptabilité du club.

Article 17 : Avantages
Les membres du Conseil ou les membres du bureau remplissent leurs fonctions gratuitement et ne peuvent être appointés de quelque manière que ce soit et à quelque titre que ce soit.
Ils ne peuvent, du fait de leur gestion, contracter aucune obligation personnelle. Leur responsabilité ne peut être engagée que pour les décisions prises solidairement et approuvées par le Conseil d'administration.
Les administrateurs ne peuvent en aucun cas se prévaloir de leurs fonctions afin d'obtenir quelque avantage que ce soit.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et des membres de droit définis dans l'article 6.

Article 18 : Convocation
Les assemblées sont réunies sur convocation du Président ou du Secrétaire. Les assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association.
Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'administration. Elles sont adressées aux membres par courrier ou mail, 15 jours au moins à l'avance.

Pour la validité des délibérations, un quorum du QUART des électeurs est nécessaire.
Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à SEPT jours au moins d'intervalle qui délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents et représentés.
Les assemblées générales statutaires ordinaires statuent à la majorité des membres présents ou représentés.
Article 19 : Décisions et délibérations
Chaque membre de l'assemblée générale a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres de l'association n'assistant pas à l'assemblée générale, maximum 3.

L.B.

L'assemblée générale a le pouvoir de décision sur les actes importants engageant de manière conséquente le patrimoine de l'association. Plus généralement, c'est elle qui fixe ou approuve, par ses résolutions, les règles de conduite qui par la suite s'imposeront à tous les adhérents du club.
Toutes délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité simple des membres actifs représentés.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifié conforme par le Bureau de l'assemblée. Le Bureau de l'assemblée est celui du Conseil d'administration.
Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée générale, présidée par le Président, entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale de l'association.

- Le Trésorier rend compte de sa gestion et de son bilan.
- L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les exercices clos et vote le budget de l'exercice suivant.
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et s'il y en a, sur les questions écrites au moins cinq jours avant la date de l'assemblée générale par les membres actifs et les membres de droit.
- Elle pourvoit au renouvellement de ses membres du comité d'administration dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.
- Elle fixe le montant des diverses cotisations.

Article 20 : Délégation de pouvoirs
Tout membre composant l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire pourra se faire représenter par un autre membre actif, au moyen d'un pouvoir écrit qui devra parvenir au Siège de la Base Nautique de Sciez par voie postale, être envoyé par mail ou remis en main propre avant le début de l'Assemblée, sous peine de nullité. Tout pouvoir non nominatif sera nul.
La collecte des pouvoirs est rigoureusement interdite sous peine d'exclusion de l'Association.

TITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 21 : Statuts
Les modifications aux statuts sont strictement réservées aux assemblées générales extraordinaires réunies à la demande du Conseil d'administration ou du QUART au moins des électeurs.
Les statuts modifiés sont proposés par le Conseil d'administration et adoptés à la majorité des deux tiers des électeurs présents ou représentés.
CINQ jours au moins avant l'assemblée Générale extraordinaire, les projets de modification des Statuts seront à la disposition des membres de la Base Nautique de Sciez au siège du club.

Article 22 : Règlement Intérieur
Le règlement intérieur fixe les conditions d'accès et d'utilisation des locaux et des installations. Il est préparé par le Comité Directeur et peut être modifié par ce dernier sans qu'il soit nécessaire de passer par l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle. Le règlement intérieur est affiché dans les locaux du Club et en libre téléchargement sur le site internet de l'Association.

Article 23 : Dissolution de l'association
L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié des membres actifs.

L.B.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents.
Dans tous les cas la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres présents.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.
Elle attribue l'actif net à toute autre association déclarée.
En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Sciez-sur-Léman, le 5 février 2021

M. Yvan PULLI,
Président

M. Lionel BOZON,
Trésorier